

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 19 août 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN ») et
ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

**Décision portant désignation d'un juge unique
chargé des questions relatives aux victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 47-1 et 47-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énoncés à l'article 57-2-a du Statut, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique se fonde sur des critères objectifs préétablis par la Chambre préliminaire, comme les questions en jeu, les circonstances entourant la procédure tenue devant la Chambre, la répartition de la charge de travail au sein de la Chambre, ainsi que les soucis de bonne administration et de traitement efficace des affaires,

ATTENDU également que la norme 47-2 du Règlement de la Cour permet à la Chambre préliminaire de désigner plus d'un juge unique lorsque l'administration efficace de sa charge de travail l'exige,

ATTENDU qu'au vu des critères susmentionnés, en particulier la répartition de la charge de travail au sein de la Chambre ainsi que les soucis de bonne administration et de traitement efficace des affaires soumises à la Chambre, il est opportun de désigner la juge Sanji Mmasenono Monageng comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes émanant de personnes souhaitant être autorisées à participer en qualité de victime aux procédures relatives à l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Kushayb* (« l'affaire *Harun et Kushayb* »),

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de désigner la juge Sanji Mmasenono Monageng comme juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation en qualité de victime aux procédures relatives à l'affaire *Harun et Kushayb*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 19 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)